

**Programme de suivi de la conformité du Québec
(PSCQ)
appliqué par le Northeast Power Coordinating Council, Inc.**

Le 28 juillet 2009

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION	1
1.1	Définitions.....	1
2.0	LISTE DES ORGANISMES TENUS DE SE CONFORMER AUX NORMES DE FIABILITÉ	3
3.0	MODALITÉS DU SUIVI DE LA CONFORMITÉ	3
3.1	Audits de conformité.....	4
3.2	Déclaration de conformité.....	6
3.3	Contrôles ponctuels.....	7
3.4	Enquête relative à une contravention aux normes de fiabilité	8
3.5	Déclaration de contravention.....	9
3.6	Soumission périodique de données	10
3.7	Rapport d'exception.....	10
3.8	Plaintes	10
3.9	Lieu des réunions ou des audiences	12
4.0	PLANS D'ACTION ANNUELS	12
4.1	Plan d'action de la NERC pour le Programme de suivi de la conformité au Québec	12
4.2	Plan d'action du NPCC pour le Québec.....	12
5.0	PROCÉDURES VISANT L'IMPOSITION DE MESURES COERCITIVES	12
5.1	Signification d'un avis d'allégation de contravention à une entité visée.....	12
5.2	Réponse de l'entité visée	13
5.3	Déroulement des audiences du NPCC touchant la conformité aux normes de fiabilité	14
5.4	Règlements	14
5.5	Déroulement d'un appel auprès de la NERC.....	14
5.6	Sanction et plan de redressement	15
6.0	MESURES DE REDRESSEMENT DE CONTRAVENTION AUX NORMES DE FIABILITÉ	15
6.1	Modalités de soumission des plans de redressement.....	15
6.2	Contenu du plan de redressement	15
6.3	Délai d'achèvement de l'exécution des plans de redressement.....	16
6.4	Soumission du plan de redressement.....	16
6.5	Examen et acceptation ou rejet du plan de redressement	17
6.6	Achèvement ou confirmation d'exécution d'un plan de redressement	17
6.7	Tenue des dossiers	17
7.0	IMPOSITION DE MESURES CORRECTIVES	18
8.0	RAPPORTS ET PUBLICATION	19
9.0	CONSERVATION ET CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DONNÉES	19
9.1	Gestion des dossiers.....	19
9.2	Conservation des données.....	20
9.3	Confidentialité et informations sur les infrastructures énergétiques critiques.....	20
ANNEXE 1	21

1 PROGRAMME DE SUIVI DE LA CONFORMITÉ DU QUÉBEC (PSCQ)

2 1.0 INTRODUCTION

3 Le Programme de suivi de la conformité du Québec (le « PSCQ ») est appliqué par le
4 Northeast Power Coordinating Council, Inc. (le « NPCC »), qui assure le contrôle et
5 l'évaluation de la conformité aux normes de fiabilité au Québec et soumet à la Régie de
6 l'énergie du Québec (la « Régie ») des recommandations touchant l'application des
7 normes de fiabilité, en tenant compte du contexte légal et réglementaire du Québec.

8 1.1 Définitions

10 **1.1.1** Audit de conformité : Examen systématique et objectif des dossiers et activités
11 d'une entité visée visant à déterminer si elle se conforme aux normes de fiabilité qui la
12 concernent.

13 **1.1.2** Comité d'audience du NPCC : Groupe constitué par le NPCC et investi du
14 pouvoir décisionnel à l'égard des audiences tenues par le NPCC pour permettre à une
15 entité visée de contester une allégation de contravention aux normes de fiabilité, une
16 sanction ou une mesure corrective proposée, ou de s'opposer à un projet de plan de
17 redressement.

18 **1.1.3** Contravention alléguée : Situation dans laquelle, à l'issue d'un examen approprié
19 et complet, le NPCC a constaté l'existence de faits indiquant qu'une entité visée aurait
20 contrevenu (serait non-conforme) à une norme de fiabilité.

21 **1.1.4** Contravention confirmée : Contravention alléguée à l'égard de laquelle : 1)
22 l'entité visée concernée a accepté le constat de contravention de la NERC ou du NPCC et
23 ne demande pas la tenue d'une audience auprès du comité d'audience du NPCC, ou 2) le
24 processus d'appel de la NERC est achevé, ou 3) le délai stipulé pour le dépôt d'une
25 demande d'audience au NPCC ou d'appel à la NERC est expiré. Conformément à l'article
26 85.9 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), les contraventions confirmées par la
27 NERC ou le NPCC font l'objet d'un rapport à la Régie qui, aux termes de l'article 85.10,
28 décide de la suite à donner.

29 **1.1.5** Contrôle ponctuel : Demande d'informations adressée par le NPCC à une entité
30 visée à l'appui d'une déclaration de conformité, d'une déclaration de contravention ou
31 d'une soumission périodique de données, dans le but de s'assurer que l'entité visée
32 respecte les normes de fiabilité. Le contrôle ponctuel peut aussi être effectué de façon
33 aléatoire ou à la suite de circonstances particulières décrites dans une norme, ou de
34 difficultés touchant l'exploitation ou d'événements sur le réseau. Le contrôle ponctuel
35 peut comporter une visite sur les lieux.

36 **1.1.6** Coordonnateur de la fiabilité : La *Direction – Contrôle des mouvements d'énergie*
37 de TransÉnergie, désignée comme coordonnateur de la fiabilité par la décision D-2007-95
38 du 14 août 2007 de la Régie.

39 **1.1.7** Déclaration de conformité : Attestation de conformité ou de contravention à des
40 normes de fiabilité exigée d'une entité visée par le NPCC dans le cadre des contrôles
41 prévus dans le plan d'action du NPCC pour le Québec.

42 **1.1.8** Déclaration de contravention : Rapport fourni par une entité visée pour révéler
43 sans retard, en se fondant sur sa propre évaluation, une contravention à une norme de
44 fiabilité et les mesures adoptées ou envisagées pour y remédier.

45 **1.1.9** Délai : Laps de temps fixé par un avis adressé par le NPCC à une entité visée
46 pour qu'elle se conforme aux dispositions exprimées dans cet avis. Le délai laisse à
47 l'entité visée assez de temps pour qu'elle puisse raisonnablement obtempérer, compte
48 tenu des circonstances et de la nature des mesures à prendre.

- 1 **1.1.10** Enquête relative à une contravention aux normes : Enquête détaillée pouvant
2 comprendre une visite sur les lieux et des entretiens avec des membres du personnel pour
3 déterminer si une contravention à une norme de fiabilité a été commise.
- 4 **1.1.11** Entité visée : Toute entité visée à l'article 85.3 de la Loi, ou toute entité désignée
5 par elle aux fins du contrôle de la conformité, inscrite au registre approuvé par la Régie en
6 application de l'article 85.13 de la Loi.
- 7 **1.1.12** Guide des sanctions : Guide décrivant les critères à considérer pour fixer la
8 sanction à imposer lors d'une contravention à une norme de fiabilité au Québec.
- 9 **1.1.13** Mesure corrective : Mesure (autre qu'une sanction pécuniaire ou autre) identifiée
10 par le NPCC pour (1) amener une entité visée à se conformer à une norme de fiabilité ou
11 éviter une contravention, et (2) pour écarter d'urgence un danger imminent menaçant la
12 fiabilité du réseau de transport d'électricité.
- 13 **1.1.14** Normes de fiabilité : L'ensemble des exigences adoptées par la Régie aux termes
14 de l'article 85.7 de la Loi pour assurer la fiabilité de l'exploitation du réseau de transport
15 d'électricité au Québec.
- 16 **1.1.15** Participants aux audits de conformité : L'entité visée par un audit de conformité
17 et les membres de l'équipe de l'audit.
- 18 **1.1.16** Plainte : Allégation selon laquelle une entité visée aurait commis une
19 contravention à une norme de fiabilité.
- 20 **1.1.17** Plan d'action du NPCC pour le Québec : Plan annuel soumis au plus tard le 1^{er}
21 avril de chaque année par le NPCC à la Régie pour approbation, après communication à la
22 NERC. Ce plan comprend (1) toutes les normes de fiabilité dont la Régie a demandé la
23 surveillance active au Québec au cours de l'année, (2) les méthodes et critères que le
24 NPCC utilisera pour surveiller et évaluer la conformité à chaque norme et établir ses
25 rapports, et (3) le programme d'audits annuel du NPCC.
- 26 **1.1.18** Plan d'action du Programme de suivi de la conformité du Québec par la NERC :
27 Plan annuel indiquant les normes de fiabilité à l'égard desquelles les entités visées du
28 Québec doivent soumettre au NPCC un rapport de conformité, ainsi que les procédures de
29 suivi appropriées et les échéances de production des rapports pour chaque norme en
30 cause.
- 31 **1.1.19** Plan de redressement : Plan d'action établi par une entité visée pour (i) remédier à
32 une contravention à une norme de fiabilité et (ii) éviter la répétition de la contravention.
33 L'établissement d'un plan de redressement est exigé pour toute contravention à une
34 norme de fiabilité constatée par une décision du NPCC, une entente de règlement ou de
35 toute autre façon. Le plan de redressement prend effet dès que la Régie en ordonne
36 l'exécution en application de l'article 85.12 de la Loi.
- 37 **1.1.20** Programme d'audits annuel : Programme dressé chaque année par le NPCC pour
38 le Québec, qui indique quelles normes de fiabilité et entités visées feront l'objet d'audits
39 de conformité au cours de l'année civile, et qui précise l'échéancier des audits et les
40 exigences pour les participants aux audits.
- 41 **1.1.21** Rapport d'exception : Avis communiqué au NPCC par une entité visée, indiquant
42 l'existence d'exceptions à un point de comparaison d'une norme de fiabilité (p. ex., un
43 dépassement de la limite d'utilisation du réseau). Certaines normes de fiabilité stipulent
44 que les exceptions doivent faire l'objet d'un rapport.
- 45 **1.1.22** Registre de conformité des entités visées de la NERC : Compilation des registres
46 régionaux des entités visées (voir 1.1.23).

1 **1.1.23** Registre de conformité des entités visées du NPCC : Liste, dressée conformément
2 à l'article 500 des règles de procédure de la NERC et au NERC *Statement of Compliance*
3 *Registry*, des propriétaires, exploitants, distributeurs et autres utilisateurs du réseau de
4 transport d'électricité, ou des entités désignées par eux aux fins du contrôle de la
5 conformité dans l'aire géographique desservie par le NPCC, sauf pour le Québec, qui
6 exercent une ou plusieurs fonctions de soutien de la fiabilité du réseau de transport
7 d'électricité. Ce registre est utilisé pour déterminer les normes de fiabilité applicables à
8 l'entité visée. Il contient aussi la liste, soumise par le coordonnateur de la fiabilité du
9 Québec et approuvée par la Régie, des entités visées du Québec.

10 **1.1.24** Soumission périodique de données : Communication au NPCC, par les entités
11 visées, à intervalles stipulés par une norme ou sur demande, de modèles, études, analyses,
12 documents, procédures, méthodes, données d'exploitation et informations sur les
13 processus ou autres pour montrer que les normes de fiabilité sont respectées.

14
15 **2.0 LISTE DES ORGANISMES TENUS DE SE CONFORMER AUX NORMES**
16 **DE FIABILITÉ**

17 Le NPCC reçoit de la Régie une liste des entités visées du Québec. Lorsqu'interviennent
18 des changements dans les données relatives à leur inscription, les entités visées doivent en
19 informer le coordonnateur de la fiabilité, qui transmet rapidement ces informations à la
20 Régie. Celle-ci les communique à son tour au NPCC. Le NPCC informe chaque entité
21 visée des normes de fiabilité qui s'appliquent à elle, conformément aux décisions prises
22 par la Régie en adoptant ces normes. Le NPCC tient sur son site Web une liste à jour de
23 normes de fiabilité qui s'appliquent à chaque entité visée.

24 Le NPCC désigne une ou plusieurs personnes-ressources et exige de chaque entité visée
25 qu'elle en désigne une ou plusieurs pour donner et recevoir les informations et
26 communications touchant les normes de fiabilité. Le NPCC informe les entités visées des
27 modalités qu'elles doivent observer pour la communication des informations, des
28 données, des plans de redressement et de tout autre document relatif aux normes de
29 fiabilité, et de l'adresse à laquelle elles doivent les envoyer.

30 Le NPCC établit, entretient et communique à la NERC le Registre de conformité des
31 entités visées du NPCC, ainsi que les mises à jour en cas de changements. La NERC tient
32 elle-même un Registre de conformité des entités visées de la NERC sur son site Web.

33
34 **3.0 MODALITÉS DU SUIVI DE LA CONFORMITÉ**

35 Le NPCC surveille et évalue la conformité aux normes de fiabilité des entités visées du
36 Québec et soumet à la Régie des recommandations sur les mesures à prendre pour les
37 faire respecter, y compris sur des sanctions pécuniaires. Pour recueillir les informations
38 dont il a besoin, le NPCC peut exercer les moyens de vérification suivants : (1) des audits
39 de conformité, (2) des déclarations de conformité, (3) des contrôles ponctuels, (4) des
40 enquêtes sur les contraventions, (5) des déclarations de contravention, (6) des soumissions
41 périodiques de données, (7) des rapports d'exception et (8) des plaintes. Ces moyens de
42 vérification sont décrits aux articles 3.1 à 3.8 ci-dessous.

43 Les recours que le NPCC peut recommander à la Régie, qui comprennent l'imposition de
44 mesures correctives et de sanctions pécuniaires ou autres, sont fondés sur le guide des
45 sanctions. Le choix des mesures correctives et des sanctions et la décision de les imposer
46 relèvent de la Régie conformément à l'article 85.10 de la Loi. L'imposition de sanctions
47 pécuniaires ou autres et leur acceptation par une entité visée ne peut en aucun cas
48 remplacer l'obligation pour elle de respecter les normes de fiabilité. L'entité visée qui
49 contrevient à une norme de fiabilité doit y remédier, quelles que soient les autres mesures
50 qui peuvent avoir été prises ou lui avoir été imposées.

1 Avant de présenter une recommandation à la Régie ou d'accéder à une demande
2 d'audience devant le NPCC ou la NERC faisant suite à une allégation de contravention, le
3 NPCC peut demander un examen des faits et des circonstances entourant la contravention
4 alléguée.

5 Pour s'assurer efficacement que les normes de fiabilité sont respectées, le NPCC exige
6 des entités visées qu'elles lui communiquent rapidement les informations et rapports dont
7 il a besoin. Si ces informations et rapports ne lui parviennent pas dans le délai stipulé, le
8 NPCC peut prendre les mesures décrites à l'**Annexe 1, Suivi en cas de non-soumission**
9 **de données requises**. Tout cas de refus par une entité visée de fournir une information à
10 la NERC ou au NPCC sera soumis à une décision de la Régie.

11 Lorsque les démarches visées au présent article sont engagées, les entités visées, la NERC
12 et le NPCC doivent se consulter pour choisir les données et informations qui permettront
13 le mieux d'en assurer la bonne fin. Si l'une des parties trouve déraisonnable une demande
14 de données ou d'informations, elle peut demander la décision écrite d'un agent à la
15 conformité de la NERC. Une copie de cette décision est communiquée à la Régie.

16 **3.1 Audits de conformité**

17 Toutes les entités visées doivent se prêter à des audits de conformité effectués sur place
18 ou à distance, conformément à un échéancier établi. Ces audits sont effectués selon les
19 règles de procédure de la NERC pour le Québec. Pour faciliter la participation de l'entité
20 auditée, la NERC joint à la trousse de préparation pour les audits des feuilles de travail
21 pour les audits de conformité aux normes de fiabilité (FT-ACNF) qui contiennent une
22 explication des données à communiquer à l'équipe d'audit pour lui permettre de
23 confirmer la conformité à diverses exigences. Sur demande de la Régie, la NERC modifie
24 ces feuilles de travail.

25 **3.1.1 Déroulement du processus d'audit de conformité**

26 Le processus d'audit de conformité se déroule comme suit :¹

- 27 • Le NPCC communique le programme d'audit annuel (établi en collaboration avec la
28 NERC) à la Régie, aux participants à l'audit de conformité et à la NERC. Il
29 communique aux participants à l'audit une documentation complémentaire, y compris
30 le matériel d'audit, les ordres du jour de coordination et, s'il y a lieu, les changements
31 apportés à l'échéancier de l'audit. Il prévient à l'avance l'entité visée des normes de
32 fiabilité sur lesquelles l'évaluation portera. La NERC ou le NPCC soumet les
33 échéanciers d'audit à l'approbation de la Régie.
- 34 • Au moins deux (2) mois avant le début d'un audit régulier, le NPCC prévient l'entité
35 visée de la date de l'audit ; il lui communique la liste des membres de l'équipe d'audit
36 avec leurs antécédents professionnels récents et lui demande diverses informations,
37 dont notamment de remplir le questionnaire de préparation de l'audit de la NERC. Si
38 la composition de l'équipe d'audit change par la suite, le NPCC communique
39 rapidement à l'entité visée l'identité des nouveaux membres et lui laisse assez de
40 temps pour qu'elle puisse s'opposer à leur désignation, si elle le désire. (voir 3.1.5).
- 41 • L'entité visée fournit au NPCC les informations requises sous la forme indiquée dans
42 la demande.
- 43 • L'équipe d'audit examine, avant le début de l'audit, les informations qui lui ont été
44 communiquées pour s'assurer qu'elles répondent aux exigences des normes de
45 fiabilité. Elle organise une rencontre d'information avec l'entité visée, lui

¹Ce processus est normalement achevé dans les soixante (60) jours suivant l'audit de conformité.

1 communique un aperçu du rapport d’audit avant qu’il soit en version finale et remet au
2 NPCC un rapport d’audit avec une évaluation de la conformité aux normes de fiabilité.

3 • Le NPCC prend connaissance du rapport que l’équipe d’audit lui a remis et fait une
4 évaluation des contraventions alléguées dont le rapport fait état.

5 • Le NPCC communique le rapport d’audit final à l’entité visée, à la Régie et à la
6 NERC.

7 • Si le NPCC juge qu’il y a de bonnes raisons de croire qu’une contravention a été
8 commise, il envoie à l’entité visée un avis contenant les informations prévues à
9 l’article 5.1 et le dossier passe à l’étape suivante (Avis d’allégation de contravention).

10 • Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute allégation de contravention
11 conformément aux modalités de l’article 8.0. Simultanément, le coordonnateur de la
12 fiabilité est informé de toutes les allégations de contravention de niveau 3 ou 4.

13 **3.1.2 Plan annuel et échéancier des audits du NPCC**

14 Le NPCC établit un programme annuel d’audits et l’incorpore au plan d’action du NPCC
15 pour le Québec, qu’il soumet à la NERC pour examen. Le NPCC soumet ses programmes
16 d’audits annuels à l’approbation de la Régie.

17 Avant le 1^{er} janvier de l’année à laquelle le programme annuel d’audits se rapporte, le
18 NPCC prévient les entités visées qui feront l’objet d’un audit de conformité au cours de la
19 nouvelle année et il leur communique des informations sur l’échéancier, les modalités
20 d’exécution et les données qu’elles devront fournir aux auditeurs. Le NPCC fait de son
21 mieux pour accepter les demandes de modification de l’échéancier présentées par les
22 entités visées pour leur éviter des difficultés.

23 Les révisions et additions au programme annuel d’audits du NPCC sont examinées par la
24 NERC et approuvées par la Régie, et l’entité visée est informée dans un délai approprié
25 (normalement 60 jours à l’avance) des changements ou révisions apportées aux dates
26 prévues pour l’audit.

27 **3.1.3 Fréquence des audits de conformité**

28 Le NPCC effectue des audits de conformité complets. Il peut aussi faire auprès de toute
29 entité visée un audit de conformité qui n’était pas prévu dans son calendrier, pourvu qu’il
30 en informe la Régie à l’avance, s’il juge raisonnablement nécessaire de le faire.

31 **3.1.4 Portée des audits de conformité**

32 L’audit de conformité s’étend à toutes les normes de fiabilité applicables à l’entité visée
33 en cause et qui étaient prévues dans les plans d’action du NPCC pour l’année courante et
34 les trois années précédentes. Il peut inclure aussi d’autres normes de fiabilité applicables à
35 l’entité visée. Si une norme de fiabilité ne stipule pas que les données doivent être
36 conservées pour toute la période visée par l’audit, celui-ci sera limité à la période de
37 conservation des données stipulée par la norme.

38 **3.1.5 Déroulement de l’audit de conformité**

39 L’équipe d’audit comprend des membres du personnel du NPCC et elle peut inclure aussi
40 des contractuels et des bénévoles de l’industrie si le NPCC décide de constituer une
41 équipe d’audit plus importante. Le chef de l’équipe d’audit, qui est un membre du
42 personnel du NPCC, assume la responsabilité du déroulement de l’audit et de la rédaction
43 du rapport d’audit. Les membres du personnel de la conformité de la NERC peuvent
44 participer à l’équipe d’audit comme observateurs ou comme membres à part entière, au
45 gré du NPCC. La Régie peut aussi participer à l’équipe d’audit de toute entité visée.

1 Les membres de l'équipe d'audit doivent :

- 2 • n'être exposés à aucun conflit d'intérêts. Par exemple, les employés ou contractuels de
3 l'entité visée faisant l'objet de l'audit ne peuvent pas être membres de l'équipe
4 d'audit;
- 5 • respecter toutes les règles adoptées par la NERC en matière de conformité aux
6 dispositions régissant les coalitions commerciales et avoir signé un engagement de
7 confidentialité approprié ou une déclaration d'adhésion à la convention de
8 confidentialité signée par le NPCC. Sur demande de la Régie, la NERC modifie ses
9 règles touchant la conformité aux dispositions régissant les coalitions commerciales ;
- 10 • avoir achevé avec succès toute la formation en audit donnée ou approuvée par la
11 NERC que peut requérir l'audit en cause.

12 Copie des conventions ou déclarations de confidentialité dûment signées doit être remise
13 à l'entité visée avant l'audit.

14
15 L'entité visée par un audit peut s'opposer à la participation d'un membre de l'équipe
16 d'audit si elle pense que sa présence pourrait créer un conflit d'intérêts ou que certaines
17 circonstances peuvent réduire son impartialité. L'avis d'opposition doit être présenté par
18 écrit au NPCC au moins quinze (15) jours avant le début de l'audit sur place. Le NPCC
19 décide en dernier ressort si le membre concerné participera à l'audit. Les dispositions du
20 présent article ne restreignent en aucune façon le droit des membres du personnel de la
21 NERC ou de la Régie de participer à l'audit.

22

23 **3.1.6 Rapport de l'audit de conformité**

24 L'équipe d'audit établit une ébauche du rapport d'audit comprenant la description de
25 l'objectif et de la portée de l'audit, ainsi que des détails sur la façon dont il a été effectué,
26 sur toute allégation de contravention aux normes de fiabilité, sur les mesures de
27 redressement ou correctives instituées ou réalisées au cours de l'année de l'audit, et sur la
28 nature de toute information confidentielle biffée. L'équipe peut présenter dans un
29 document séparé des recommandations qui, toutefois, ne seront pas contraignantes.
30 L'ébauche du rapport est communiquée pour commentaires à l'entité visée.

31 Il appartient à l'équipe de décider si elle doit apporter à son rapport des modifications
32 fondées sur les observations de l'entité visée avant de le remettre au NPCC. Celui-ci
33 examine le rapport final, l'évalue du point de vue de la conformité aux normes de fiabilité
34 et en remet un exemplaire à l'entité visée. Le NPCC communique aussi le rapport final à
35 la NERC, qui le transmet à son tour à la Régie. L'entité visée reçoit le rapport d'audit
36 final au moins cinq (5) jours ouvrables avant sa publication par le NPCC. Les feuilles de
37 travail et autres documents ayant un lien avec l'audit sont conservés par le NPCC.

38 Si le rapport d'audit fait état d'une allégation de contravention, ce rapport, ou sa section
39 pertinente, ne devra pas être publié tant que la Régie n'aura pas décidé que la
40 contravention a été réglée conformément aux dispositions de l'article 5.0.

41 Les informations qui, selon le NPCC ou l'entité visée, touchent des infrastructures
42 énergétiques critiques ou sont confidentielles sont biffées du rapport publié.

43 **3.2 Déclaration de conformité**

44 Le NPCC peut exiger d'une entité visée qu'elle produise une déclaration de conformité
45 aux normes de fiabilité.

46 Si la déclaration révèle une contravention à une norme de fiabilité, la constatation de
47 l'existence de cette contravention lors d'un audit ou d'un contrôle ponctuel subséquent
48 n'expose pas l'entité visée à une sanction plus lourde, à moins que la gravité de la

1 contravention soit plus importante que celle déclarée lors de la production de la
2 déclaration de conformité de l'entité visée.

3 **3.2.1 Déroulement du processus lié à une déclaration de conformité**

4 Le processus lié à une déclaration de conformité se déroule comme suit :²

- 5 • Le NPCC publie l'échéancier de production des rapports et le met à jour, et il en
6 informe les entités visées. Il veille à ce que les normes de fiabilité, les procédures de
7 conformité et les formulaires requis pour l'évaluation de la conformité aux normes
8 soient tenus à jour et disponibles sur Internet.
- 9 • Le NPCC demande à l'entité visée de produire une déclaration de conformité dans le
10 délai stipulé par la norme de fiabilité. Si la norme ne stipule pas de délai, la demande
11 est assortie d'un délai raisonnable (normalement trente (30) jours de préavis).
- 12 • L'entité visée fournit au NPCC les informations demandées.
- 13 • Le NPCC examine les informations pour déterminer si les normes de fiabilité sont
14 respectées et il peut demander au besoin des informations ou données
15 complémentaires.
- 16 • Le NPCC évalue la conformité de l'entité visée à la norme de fiabilité (ainsi qu'au
17 plan de redressement de l'entité visée, s'il y a lieu). Si le NPCC conclut qu'il existe
18 des motifs raisonnables de croire qu'une contravention a été commise, il envoie à
19 l'entité visée un avis contenant les informations prévues à l'article 5.1 et le dossier
20 passe à l'étape suivante (Avis d'allégation de contravention).
- 21 • Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute allégation de contravention
22 conformément aux stipulations de l'article 8.0. Simultanément, le coordonnateur de la
23 fiabilité est informé de toutes les allégations de contravention de niveau 3 ou 4.

24 **3.3 Contrôles ponctuels**

25 Le NPCC peut effectuer des contrôles ponctuels à tout moment pour vérifier ou infirmer
26 une déclaration de conformité ou de contravention ou une soumission périodique de
27 données. Il peut aussi faire ces contrôles à l'improviste ou en réaction à des circonstances
28 particulières prévues dans les normes de fiabilité, ou lors de difficultés particulières
29 touchant une entité visée ou le réseau. Le NPCC étudie ensuite les informations
30 recueillies pour établir si l'entité visée respecte les normes. Le NPCC peut affecter des
31 auditeurs de conformité à des contrôles ponctuels selon les besoins.

32 **3.3.1 Déroulement du processus lié à un contrôle ponctuel**

33 Le processus lié à un contrôle ponctuel se déroule comme suit :³

- 34 • Le NPCC informe l'entité visée qu'il procédera à un contrôle ponctuel à l'intérieur du
35 délai de préavis stipulé par la norme et il en indique les motifs. Si la norme ne prévoit
36 pas de délai particulier, le NPCC prévoit un préavis de vingt (20) jours au moins pour
37 la production ou la mise à disposition des informations.
- 38 • Le contrôle ponctuel peut comporter la soumission de données et de documents ou, à
39 l'occasion, un examen sur place.

²Si aucune contravention n'est décelée, ce processus est normalement achevé dans les soixante (60) jours suivant la réception des données par le NPCC.

³Si le contrôle ponctuel n'aboutit pas à une allégation de contravention, ce processus est normalement achevé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception des données par le NPCC.

- 1 • L'entité visée remet au NPCC les informations demandées sous la forme indiquée
2 dans la demande.
- 3 • Le NPCC étudie les informations pour déterminer si les normes de fiabilité ont été
4 respectées et il peut demander au besoin des informations ou données
5 complémentaires pour conclure son évaluation de la conformité.
- 6 • Le NPCC achève l'évaluation et la documente, et remet à l'entité visée un rapport
7 indiquant les résultats du contrôle ponctuel.
- 8 • Si le NPCC conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une contravention
9 a été commise, il envoie à l'entité visée un avis contenant les informations prévues à
10 l'article 5.1 et le dossier passe à l'étape suivante (Avis d'allégation de contravention).
- 11 • Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute allégation de contravention
12 conformément aux stipulations de l'article 8.0. Simultanément, le coordonnateur de la
13 fiabilité est informé de toutes les allégations de contravention de niveau 3 ou 4.

14 **3.4 Enquête relative à une contravention aux normes de fiabilité**

15 Le NPCC peut entreprendre à tout moment une enquête relative à une contravention aux
16 normes de fiabilité à la suite d'une perturbation du réseau, d'une plainte ou d'une
17 présomption de contravention reposant sur d'autres observations. L'enquête est
18 normalement dirigée par le personnel du NPCC mais la Régie, ou la NERC avec l'accord
19 de la Régie, se réserve le droit d'en prendre la direction pour tout motif valable. Les
20 enquêtes relatives à une contravention aux normes de fiabilité sont confidentielles. Toute
21 contravention confirmée à la suite d'une enquête est rendue publique.

22 **3.4.1 Déroulement du processus d'enquête relative à une contravention aux** 23 **normes de fiabilité**

24 L'enquête relative à une contravention aux normes de fiabilité se déroule comme suit :⁴

- 25 • Le NPCC reçoit des informations ou observe lui-même des faits indiquant qu'une
26 contravention pourrait avoir été commise et il décide si une enquête doit être
27 entreprise. Dans les deux (2) jours ouvrables suivants, il informe la Régie, puis l'entité
28 visée, la NERC et le plaignant de sa décision et des motifs qui la justifient.
- 29 • Le NPCC demande des données ou des documents et fournit une liste des membres de
30 l'équipe de l'enquête avec leurs antécédents professionnels récents. L'entité visée peut
31 s'opposer à la présence de tout membre de l'équipe de l'enquête conformément à
32 l'article 3.1.5. Si la norme de fiabilité ne spécifie pas de délai de préavis, la demande
33 est normalement formulée avec un préavis de vingt (20) jours au moins.
- 34 • Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'enquête relative à
35 une contravention aux normes de fiabilité, l'entité visée concernée peut contester le
36 choix d'un membre de l'équipe de l'enquête si elle pense que sa présence pourrait
37 créer un conflit d'intérêts ou que certaines circonstances peuvent réduire son
38 impartialité. L'avis d'opposition doit être présenté par écrit au NPCC avant le début de
39 l'audit sur place. Le NPCC décide en dernier ressort si le membre concerné participera
40 à l'enquête.
- 41 • Au besoin, l'enquête relative à une contravention aux normes de fiabilité peut
42 comprendre une visite sur place et des entretiens avec des membres du personnel et un
43 examen de données.

⁴Si aucune allégation de contravention n'est décelée, ce processus est normalement achevé dans les soixante (60) jours suivant la décision d'entreprendre l'enquête.

- 1 • L'entité visée remet au NPCC les informations requises sous la forme indiquée dans la
2 demande.
- 3 • Le NPCC étudie les informations pour déterminer si les normes de fiabilité ont été
4 respectées et il peut demander au besoin des informations ou données
5 complémentaires pour conclure son évaluation ou s'assurer qu'aucune contravention
6 n'a été commise.
- 7 • Le NPCC achève son évaluation de conformité et/ou du projet de plan de
8 redressement. Il rédige et distribue son rapport et avise l'entité visée. Le plan de
9 redressement prend effet sur ordre de la Régie en application de l'article 85.12 de la
10 Loi.
- 11 • Si le NPCC conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une contravention
12 a été commise, il envoie à l'entité visée un avis contenant les informations prévues à
13 l'article 5.1 et le dossier passe à l'étape suivante (Avis d'allégation de contravention).
- 14 • Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute allégation de contravention
15 conformément aux stipulations de l'article 8.0. Simultanément, le coordonnateur de la
16 fiabilité est informé de toutes les allégations de contravention de niveau 3 ou 4.
- 17 • Si le NPCC décide qu'aucune contravention n'a été commise, il envoie à la Régie,
18 puis à l'entité visée, à la NERC et au plaignant, un avis d'achèvement de l'enquête. Il
19 remet aussi à la Régie un rapport sur les mesures qu'il a adoptées dans le cadre de son
20 enquête relative à une contravention aux normes, ainsi que sur les faits justifiant sa
21 conclusion.

22 **3.5 Déclaration de contravention**

23 Les entités visées sont invitées à déposer une déclaration de contravention dès qu'elles
24 constatent (i) qu'elles ont contrevenu à une norme de fiabilité, ou (ii) qu'un changement
25 est intervenu dans la gravité d'une contravention déjà déclarée. Elles sont encouragées à
26 le faire même si la norme en cause ne prévoit pas la soumission d'un rapport selon un
27 échéancier établi ou que la découverte de la contravention ne concorde pas avec une
28 échéance prévue.

29 **3.5.1 Déroulement du processus de déclaration de contravention**

30 Le processus de déclaration de contravention se déroule comme suit :⁵

- 31 • Le NPCC veille à ce que les formulaires de déclaration de contravention soient
32 disponibles sur son site Web, et à ce qu'ils soient à jour.
- 33 • L'entité visée soumet la déclaration de contravention au NPCC, que les formulaires de
34 déclaration soient disponibles ou non.
- 35 • Le NPCC examine les informations fournies pour déterminer si les normes de fiabilité
36 ont été enfreintes et peut demander à l'entité visée des éclaircissements et des
37 informations et/ou données complémentaires.
- 38 • Le NPCC achève l'évaluation de la conformité aux normes de fiabilité et au plan de
39 redressement, le cas échéant, et il communique ses conclusions à l'entité visée.
- 40 • Si le NPCC conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une contravention
41 a été commise, il envoie à l'entité visée un avis contenant les informations prévues à
42 l'article 5.1 et le dossier passe à l'étape suivante (Avis d'allégation de contravention).

⁵Ce processus est normalement achevé dans les soixante (60) jours suivant la réception des données par le NPCC.

- 1 • Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute allégation de contravention
2 conformément aux stipulations de l'article 8.0. Simultanément, le coordonnateur de la
3 fiabilité est informé de toutes les allégations de contravention de niveau 3 ou 4.

4 **3.6 Soumission périodique de données**

5 Le NPCC exige une soumission périodique de données, aux échéances prévues par la
6 norme de fiabilité en cause, ou selon son propre échéancier, ou selon les besoins. Les
7 demandes de soumission de données que le NPCC envoie aux entités visées leur laisse au
8 moins le délai de préavis minimum fixé par la norme de fiabilité en cause. Si la norme ne
9 fixe pas de délai de préavis, la demande sera normalement envoyée au moins vingt (20)
10 jours à l'avance.

11 **3.6.1 Déroulement du processus relatif à la soumission périodique de données**

12 Le processus relatif à la soumission périodique de données se déroule comme suit :⁶

- 13 • Le NPCC publie l'échéancier de communication des données sur son site Web au
14 début de l'année et tient les entités visées informées des changements et/ou mises à
15 jour éventuels. Le NPCC s'assure que les modalités de la conformité aux normes de
16 fiabilité et le formulaire de soumission des données en cause sont à jour et disponibles
17 sur son site Web.
- 18 • Le NPCC envoie la demande de soumission de données.
- 19 • L'entité visée remet au NPCC les informations requises sous la forme indiquée dans la
20 demande.
- 21 • Le NPCC étudie les informations pour s'assurer que les normes de fiabilité ont été
22 respectées et il peut demander au besoin des informations ou données
23 complémentaires pour conclure son évaluation ou confirmer que les normes ont été
24 respectées.
- 25 • Le NPCC achève son évaluation de la conformité aux normes de fiabilité et
26 communique ses conclusions à l'entité visée.
- 27 • Si le NPCC conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une contravention
28 a été commise, il envoie à l'entité visée un avis contenant les informations prévues à
29 l'article 5.1 et le dossier passe à l'étape suivante (Avis d'allégation de contravention).
- 30 • Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute allégation de contravention
31 conformément aux stipulations de l'article 8.0. Simultanément, le coordonnateur de la
32 fiabilité est informé de toutes les allégations de contravention de niveau 3 ou 4.

33 **3.7 Rapport d'exception**

34 Certaines normes de fiabilité stipulent que les exceptions touchant leur application
35 doivent faire l'objet d'un rapport dans le cadre du suivi de la conformité. Le NPCC exige
36 donc des entités visées la soumission des rapports prévus dans les normes pour expliquer
37 toute exception.

38 Le NPCC exige aussi des entités visées qu'elles confirment le nombre d'exceptions
39 intervenues au cours de toute période définie par la NERC, même si ce nombre est nul.

40 **3.8 Plaintes**

⁶Si aucune contravention n'est décelée, ce processus est généralement achevé dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception des données par le NPCC.

1 La Régie, la NERC ou le NPCC peuvent recevoir des plaintes alléguant une contravention
2 à une norme de fiabilité. Le NPCC examine chaque plainte qu'il reçoit directement ou par
3 l'entremise de la Régie ou de la NERC et décide si les faits sur lesquels elle repose
4 justifient une enquête. Toutefois, l'examen doit être effectué par la NERC dans les cas
5 suivants : (1) si la plainte vise le NPCC, (2) si le NPCC décide qu'il ne peut pas faire
6 l'examen, (3) si le plaignant désire rester anonyme ou demande expressément à la NERC
7 d'examiner elle-même la plainte. Par ailleurs, la Régie peut décider qu'elle examinera
8 elle-même la plainte.

9 Si la plainte est adressée à la Régie, celle-ci transmet les informations au NPCC si elle le
10 juge à propos.

11 Si la plainte est adressée à la NERC, celle-ci transmet les informations au NPCC si elle le
12 juge à propos.

13 Toutes les plaintes anonymes sont examinées et, s'il est décidé de faire une enquête
14 relative à une contravention aux normes de fiabilité, l'enquête sera effectuée par le NPCC
15 conformément à l'article 3.8.2 pour éviter la divulgation de l'identité du plaignant.

16 À l'issue de l'examen et de l'évaluation initiale de la plainte, le NPCC décide de classer
17 la plainte ou de faire une enquête relative à une contravention aux normes de fiabilité. Il
18 communique les conclusions de son examen à la Régie et à la NERC. Si le NPCC a
19 décidé d'enquêter, il fait l'enquête conformément aux dispositions de l'article 3.4.

20 **3.8.1 Déroulement du processus d'examen des plaintes**

21 Le processus d'examen des plaintes se déroule comme suit :⁷

- 22 • Le plaignant fait parvenir la plainte à la Régie, à la NERC ou au NPCC par la ligne
23 directe ou en remplissant le formulaire de soumission d'une plainte de la NERC, ou
24 par tout autre moyen. Des liens menant à ce formulaire seront établis aux sites
25 respectifs de la Régie, de la NERC et du NPCC. La plainte doit contenir assez
26 d'informations pour permettre à la NERC ou au NPCC de décider si une enquête
27 relative à une contravention aux normes de fiabilité est justifiée. Si les informations
28 sont incomplètes ou insuffisantes, la NERC ou le NPCC ne peut pas donner suite à la
29 plainte.
- 30 • Si le NPCC décide d'enquêter, il le fait conformément à l'article 3.4 et il en informe le
31 plaignant, l'entité visée, la NERC et la Régie. S'il décide qu'il n'y a pas lieu
32 d'enquêter, il informe le plaignant, la NERC et l'entité visée qu'aucune autre mesure
33 ne sera prise.
- 34 • Qu'il décide ou non d'enquêter, le NPCC documente soigneusement la plainte et
35 l'examen qu'il en a fait.

36 **3.8.2 Traitement des plaintes anonymes**

37 Quiconque détient ou croit détenir des informations suggérant une contravention à une
38 norme de fiabilité peut signaler la contravention présumée en demandant que son identité
39 ne soit pas révélée⁸. La NERC examine, de la façon décrite à l'article 3.8.1, toutes les
40 plaintes provenant d'une personne demandant que son identité ne soit pas révélée. Les
41 plaintes anonymes adressées au NPCC sont transmises directement à la NERC, mais le
42 NPCC peut, s'il le désire, réunir des informations et les transmettre à la NERC. La Régie

⁷Si aucune contravention n'est décelée, ce processus est normalement achevé dans les soixante (60) jours suivant la réception de la plainte.

⁸La NERC offre une ligne directe que les personnes physiques ou morales peuvent utiliser pour porter plainte sans que leur identité soit révélée (pour toute information complémentaire, allez à www.nerc.com).

1 peut faire enquête elle-même sur n'importe quelle plainte. Ni la NERC, ni le NPCC ne
2 doit révéler l'identité de la personne physique ou morale qui lui a signalé une
3 contravention présumée en demandant que son identité ne soit pas révélée. L'identité du
4 plaignant ne devra alors être connue que de la NERC et de la Régie, ainsi que du NPCC si
5 c'est lui qui recueille les informations. Si le NPCC décide de ne pas enquêter, il informe
6 le plaignant, la NERC et l'entité visée qu'aucune autre mesure ne sera prise.

7 **3.9 Lieu des réunions ou des audiences**

8 Toute entité visée peut demander que les réunions ou audiences soient tenues au Québec.

9

10 **4.0 PLANS D'ACTION ANNUELS**

11 **4.1 Plan d'action de la NERC pour le Programme de suivi de la conformité au** 12 **Québec**

13 La NERC établit et tient à jour un plan d'action et en délègue l'exécution au NPCC dans
14 le cadre de ses fonctions liées au Programme de suivi de la conformité. La NERC
15 communique son plan d'action au NPCC au plus tard le 1^{er} avril de chaque année ; ce plan
16 désigne les normes de fiabilité à l'égard desquelles les entités visées devront soumettre
17 des rapports au NPCC pour qu'il puisse vérifier, par l'une des méthodes décrites dans le
18 plan, que les normes de fiabilité ont été respectées. Le plan d'action de la NERC est
19 publié sur le site Web de la NERC.

20

21 **4.2 Plan d'action du NPCC pour le Québec**

22 Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le NPCC soumet à l'approbation de la Régie son
23 plan d'action pour l'année civile suivante. Le plan d'action du NPCC et les autres
24 documents pertinents du NPCC touchant la conformité aux normes sont publiés sur le site
25 Web du NPCC.

26

27

28 **5.0 PROCÉDURES VISANT L'IMPOSITION DE MESURES COERCITIVES**

29 Le NPCC détermine (i) si une contravention à des normes de fiabilité a été commise par
30 des entités visées du Québec, et (ii) dans l'affirmative, quelles mesures correctives il
31 convient d'adopter et quelles sanctions conformes au guide des sanctions il y a lieu
32 d'imposer. Le NPCC présente ensuite une recommandation à la Régie, dont relève la
33 décision. Le NPCC et la NERC font de leur mieux pour assurer la cohérence dans
34 l'application par le NPCC des sanctions prévues par le guide. La NERC fait une revue de
35 ces sanctions avant l'envoi de la recommandation du NPCC à la Régie. Le NPCC fournit
36 à la NERC les informations qu'elle demande à l'égard des sanctions pécuniaires ou autres
37 et des mesures correctives qu'il recommande à la Régie.

38 Il est souhaitable que les parties qui interviennent dans le processus décrit dans cet article
39 se consultent mutuellement sur le choix des données et informations les plus aptes à en
40 assurer la bonne fin. Si l'une des parties trouve déraisonnable une demande de données ou
41 d'informations, elle peut demander la décision écrite d'un agent à la conformité de la
42 NERC. Une copie de cette décision est communiquée à la Régie.

43 **5.1 Signification d'un avis d'allégation de contravention à une entité visée**

44 Si le NPCC pense qu'une entité visée a commis une contravention à une norme de
45 fiabilité, il avise par écrit la Régie de l'allégation de contravention et de la sanction
46 recommandée. La Régie étudie l'avis et la recommandation et peut, à son gré, autoriser le
47 NPCC à informer l'entité visée (son chef de la direction ou l'équivalent et la personne-
48 ressource pour les questions de conformité) et la NERC de la contravention alléguée. Si la
49 Régie n'accepte pas l'allégation de contravention et la recommandation, elle peut les

1 renvoyer au NPCC pour plus de précisions. Le NPCC peut aussi aviser par écrit la Régie
2 de l'allégation de contravention sans préciser de sanction particulière à imposer à l'entité
3 visée. Si l'allégation de contravention est de niveau 3 ou 4, le NPCC en informe aussi le
4 coordonnateur de la fiabilité. L'avis d'allégation de contravention et de sanction suggérée
5 doit contenir au moins les informations suivantes :

6 (i) la norme de fiabilité et ses exigences que l'entité visée est alléguée avoir enfreint,

7 (ii) la date et l'heure à laquelle la contravention alléguée a été commise (ou se
8 produit),

9 (iii) les faits qui, selon le NPCC, démontrent ou constituent l'allégation de
10 contravention,

11 (iv) la sanction pécuniaire ou autre, le cas échéant, qui, selon le NPCC, devrait être
12 attachée à la contravention selon le guide des sanctions, avec une explication des motifs
13 justifiant la sanction,

14 (v) l'avis que l'entité visée doit, dans les trente (30) jours suivants, adopter l'une des
15 options suivantes, sans quoi elle sera réputée avoir accepté les faits justifiant l'allégation
16 de contravention et la sanction proposée :

17 1. reconnaître la contravention et accepter la sanction, s'engager à soumettre et à
18 réaliser un plan de redressement pour remédier à la contravention et à ses causes sous-
19 jacentes, et, s'il y a lieu, à soumettre une réponse conformément à l'article 5.2, ou

20 2. reconnaître la contravention et s'engager à soumettre et à exécuter un plan de
21 redressement pour remédier à la contravention et à ses causes sous-jacentes, mais
22 contester la sanction proposée et, s'il y a lieu, soumettre une réponse conformément à
23 l'article 5.2, ou

24 3. contester à la fois l'allégation de contravention et la sanction proposée,

25 (vi) les modalités de soumission du plan de redressement de l'entité visée.

26 Le NPCC communique dans les deux (2) jours ouvrables suivants à la Régie et à la NERC
27 copie de l'avis d'allégation de contravention qu'il a envoyé à l'entité visée.

28 **5.2 Réponse de l'entité visée**

29 Si l'entité visée ne conteste pas l'avis de contravention ou n'y répond pas dans les trente
30 (30) jours suivants, elle est réputée avoir reconnu la contravention et accepté la sanction
31 (le cas échéant). Le NPCC envoie alors à la Régie, puis à l'entité visée et à la NERC, un
32 rapport final de confirmation de la contravention. L'entité visée peut faire annexer des
33 explications écrites au rapport final.

34 Si l'entité visée conteste l'allégation de contravention ou la sanction, elle doit expliquer
35 son point de vue dans une réponse soumise au NPCC et signée par l'un de ses dirigeants
36 ou son équivalent, avec des informations et documents à l'appui. Le NPCC organise une
37 rencontre avec l'entité visée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la
38 réponse. Si le NPCC et l'entité visée ne parviennent pas à résoudre tous les désaccords
39 dans les quarante (40) jours suivant la réception de la réponse de l'entité visée, celle-ci
40 peut demander la tenue d'une audience du NPCC. Cette audience a lieu au Québec, à la
41 demande de l'entité visée. Si l'entité visée ne demande pas d'audience, la contravention
42 alléguée devient une contravention confirmée et la Régie et la NERC en sont informées.

43 Si l'entité visée demande une audience, le NPCC entame la procédure appropriée,
44 convoque le comité d'audience du NPCC et envoie à l'entité visée et aux membres du

1 comité d'audience un avis écrit de convocation à l'audience avec le nom de la personne
2 qui y représentera le NPCC.⁹

3 **5.3 Déroulement des audiences du NPCC touchant la conformité aux normes de** 4 **fiabilité**

5 Le NPCC crée et entretient un comité d'audience investi d'un pouvoir de décision sur les
6 questions touchant la conformité aux normes de fiabilité, auquel une entité visée peut
7 faire appel pour contester une allégation de contravention, une sanction ou une mesure
8 corrective proposée ou un projet de plan de redressement, avant une recommandation à la
9 Régie. Le comité de la conformité du NPCC assume aussi la fonction de comité
10 d'audience. Lorsqu'il agit en cette qualité, son président se récuse et la présidence du
11 comité d'audience est attribuée au membre élu vice-président, sauf si cette personne
12 représente l'entité visée concernée. Le président du comité de la conformité ne siège pas
13 au comité d'audience.

14 Les audiences touchant la conformité aux normes de fiabilité sont menées par un
15 consultant indépendant compétent agissant comme animateur, qui en transmet les
16 résultats au comité d'audience pour qu'il puisse rendre sa décision. Le comité d'audience
17 n'assiste pas à l'audience elle-même mais il peut en consulter tous les procès-verbaux
18 pour prendre sa décision finale.

19 L'audience est menée conformément au guide de procédure pour les audiences de la
20 NERC. La NERC modifie la procédure pour les audiences si la Régie le lui demande.

21 **5.4 Règlements**

22 Le NPCC essaie d'engager des négociations en vue d'un règlement n'importe quand entre
23 la signification d'un avis d'allégation de contravention et de sanction et le dépôt de la
24 recommandation finale auprès de la Régie. Ces négociations sont confidentielles et le
25 restent jusqu'à ce que le projet de règlement ait été examiné et jugé satisfaisant par la
26 NERC. Le NPCC demande à l'entité visée de désigner une ou plusieurs personnes
27 autorisées à négocier en son nom. Tous les règlements doivent être conformes aux
28 exigences de la NERC et, si le règlement est jugé satisfaisant, il doit prévoir une
29 renonciation de l'entité visée à son droit de demander de nouvelles audiences et à son
30 droit d'appel. La NERC modifie ses exigences si la Régie le lui demande.

31 Le NPCC communique à la Régie et à la NERC les détails de tous les règlements
32 touchant des questions de conformité aux normes de fiabilité. La NERC les examine pour
33 s'assurer qu'ils sont cohérents avec les règlements antérieurs relatifs à des contraventions
34 similaires ou conclus dans des circonstances analogues. Cet examen permet à la NERC de
35 déterminer si le règlement est satisfaisant. S'il ne l'est pas, elle informe le NPCC et
36 l'entité visée des changements qu'elle entend lui apporter. Si la NERC refuse le
37 règlement, le NPCC s'efforce de négocier avec l'entité visée une nouvelle entente
38 englobant les changements demandés par la NERC. En cas d'échec, le processus
39 d'audience se poursuit.

40 Le NPCC rédige une lettre à la NERC exposant les conditions du règlement final, y
41 compris les sanctions et modalités de redressement qu'il comporte, et la communique à la
42 Régie pour qu'elle l'approuve et ordonne l'exécution de la sanction et du plan de
43 redressement.

44 **5.5 Déroulement d'un appel auprès de la NERC**

45 L'entité visée peut en appeler de la décision du comité d'audience auprès de la NERC¹⁰.
46 La NERC modifie les modalités d'appel si la Régie le lui demande.

⁹Si le différend a trait à un projet de plan redressement qui n'a pas été accepté par le NPCC, l'entité visée peut déposer une demande d'audience auprès du NPCC.

1 **5.6 Sanction et plan de redressement**

2 Si la Régie décide qu'une contravention a été commise, elle impose une sanction à l'entité
3 visée, ordonne, s'il y a lieu, l'exécution de son plan de redressement et informe la NERC
4 et le NPCC des mesures adoptées. La Régie joint à la sanction toute déclaration fournie
5 par l'entité visée conformément à l'article 8.0.

6 **6.0 MESURES DE REDRESSEMENT DE CONTRAVENTION AUX** 9 **NORMES DE FIABILITÉ**

10 Il est souhaitable que les parties qui interviennent dans le processus décrit dans cet article
11 se consultent mutuellement sur le choix des données et informations les plus aptes à en
12 assurer la bonne fin. Si l'une des parties trouve déraisonnable une demande de données ou
13 d'informations, elle peut demander la décision écrite d'un agent à la conformité de la
14 NERC. Une copie de cette décision est communiquée à la Régie.

15 **6.1 Modalités de soumission des plans de redressement**

16 L'entité visée jugée coupable d'avoir enfreint une norme de fiabilité doit déposer auprès
17 du NPCC (i) un projet de plan de redressement visant à remédier à la contravention, ou
18 (ii) une description de ce qu'elle a fait pour remédier à la contravention avec, s'il y a lieu,
19 une demande de prolongation du plan de redressement ou un rapport d'achèvement du
20 redressement. Le NPCC soumet à la Régie le plan de redressement qu'il recommande.

21 **6.2 Contenu du plan de redressement**

22 Le plan de redressement doit contenir des informations sur les points suivants :

- 23 • L'identité de la personne-ressource de l'entité visée affectée au plan de redressement,
24 qui doit (i) être responsable du dépôt du plan de redressement, (ii) posséder de solides
25 connaissances techniques relativement au plan de redressement, et (iii) avoir la
26 compétence et les autorisations requises pour répondre aux questions touchant le
27 déroulement du plan de redressement. Cette personne peut être la personne-ressource
28 visée à l'article 2.0.
- 29 • La ou les contraventions alléguées ou confirmées à la ou aux normes de fiabilité
30 auxquelles le plan de redressement doit remédier.
- 31 • La cause de la ou des contraventions alléguées ou confirmées.
- 32 • Le plan d'action adopté par l'entité visée pour remédier à la ou aux contraventions
33 alléguées ou confirmées.
- 34 • Le plan d'action adopté par l'entité visée pour prévenir la répétition de la ou des
35 contraventions alléguées ou confirmées.
- 36 • L'effet prévu du plan de redressement sur la fiabilité du réseau de transport
37 d'électricité et le plan d'action adopté pour atténuer tout accroissement du risque
38 auquel la fiabilité du réseau de transport d'électricité sera exposée au cours de la
39 période d'exécution du plan de redressement.
- 40 • Un calendrier d'exécution du plan de redressement, avec une date pour l'achèvement
41 complet du plan, date à laquelle la ou les contraventions alléguées ou confirmées
42 auront été entièrement corrigées.

¹⁰Ce processus est généralement achevé dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la réception par la NERC de la demande d'appel.

1 • Des dates repères, espacées de trois (3) mois au plus, permettant de suivre
2 l'avancement de l'exécution des tâches étalées sur plus de trois (3) mois à partir de la
3 date de la soumission. Les retards par rapport aux dates repères approuvées peuvent
4 entraîner la déclaration de nouvelles contraventions.

5 • Toute autre information jugée nécessaire ou utile.

6 Le plan de redressement est signé par un dirigeant de l'entité visée ou son équivalent,
7 lequel peut être celui qui a signé les déclarations de conformité ou de contravention.

8 **6.3 Délai d'achèvement de l'exécution des plans de redressement**

9 Le plan de redressement doit être exécuté assez rapidement pour remédier
10 convenablement à toutes les contraventions avant le début de la période de déclaration ou
11 d'évaluation suivant celle au cours de laquelle ces contraventions ont été commises. Le
12 plan de redressement doit en tout cas être achevé dans le délai fixé par l'ordonnance de la
13 Régie. Le NPCC exige que la norme de fiabilité visée par le plan de redressement soit
14 rigoureusement respectée lors de la déclaration ou de l'évaluation subséquente de l'entité
15 visée. La Régie peut à son gré, sur recommandation du NPCC, allonger le délai
16 d'achèvement pour tout motif valable, y compris : (i) la brièveté des périodes d'évaluation
17 (par exemple, évaluation mensuelle ou évaluation selon les circonstances), et (ii) des
18 travaux de construction prévus par le plan de redressement qui se prolongent au-delà de la
19 période d'évaluation suivante, ou d'autres circonstances atténuantes. Si l'exécution du
20 plan de redressement est prolongée au-delà de la période de déclaration ou d'évaluation
21 subséquente, les sanctions relatives à des contraventions constatées pendant la période
22 d'exécution sont reportées et elles sont annulées si le plan de redressement est achevé de
23 façon satisfaisante.

24 Les contraventions constatées pendant l'exécution du plan de redressement et les
25 sanctions connexes sont enregistrées par le NPCC, qui en informe la Régie et la NERC en
26 précisant que l'entité visée exécute un plan de redressement dont la date d'achèvement a
27 été reportée, et à l'égard duquel les sanctions ont été suspendues jusqu'à l'achèvement du
28 plan. À l'achèvement du plan de redressement conformément à l'article 6.6, le NPCC
29 informe l'entité visée que les contraventions relevées au cours de l'exécution du plan de
30 redressement ont été annulées et qu'aucune sanction ne sera imposée. Le NPCC informe
31 aussi la Régie et la NERC de la levée des sanctions pour ces contraventions aux normes
32 de fiabilité.

33 Les demandes de report d'une date repère ou de la date d'achèvement de l'exécution d'un
34 plan de redressement doivent parvenir au NPCC au moins cinq (5) jours ouvrables avant
35 la date en cause. La Régie peut accéder à la demande de prolongation ou de modification
36 d'un plan de redressement si le NPCC le recommande et juge la demande justifiée ; le
37 NPCC informe alors la NERC de la prolongation ou de la modification dans les cinq (5)
38 jours ouvrables suivants.

39 **6.4 Soumission du plan de redressement**

40 Toute entité visée peut soumettre un plan de redressement n'importe quand. Elle doit le
41 faire dans les trente (30) jours suivant la signification d'un avis d'allégation de
42 contravention et de sanction qu'elle ne conteste pas. Si elle conteste l'allégation de
43 contravention ou la sanction, elle doit soumettre son plan de redressement dans les dix
44 (10) jours ouvrables suivant la signification de la décision écrite du comité d'audience du
45 NPCC, à moins qu'elle ne décide d'en appeler à la NERC. Le plan de redressement que
46 peut soumettre une entité visée alors qu'elle conteste une allégation de contravention ou
47 une sanction n'est pas considéré comme une admission de la contravention ou du bien-
48 fondé de la sanction. Tant qu'une entité visée n'a pas soumis de plan de redressement,
49 toute contravention aux normes de fiabilité observée par le NPCC avant la reddition de sa
50 décision ou de celle de la NERC sur une contravention antérieure n'est pas tenue en
51 suspens et est considérée comme une nouvelle contravention à la norme de fiabilité.

1 **6.5 Examen et acceptation ou rejet du plan de redressement**

2 À moins que la Régie ait approuvé une prolongation, le NPCC achève son examen du
3 plan de redressement et le déclare par écrit accepté ou rejeté dans les trente (30) jours
4 suivant sa réception, faute de quoi le plan est réputé approuvé et il est soumis à
5 l'approbation de la Régie avec la date d'exécution requise. Si la Régie ne l'approuve pas,
6 l'entité visée doit soumettre au NPCC un plan de redressement révisé, au plus tard à la
7 date stipulée. Le NPCC accepte ou rejette le plan révisé dans les dix (10) jours ouvrables
8 suivant la réception du plan ; s'il le rejette, il explique par écrit les motifs de refus et fixe
9 une nouvelle date pour la présentation d'un autre plan de redressement. Si le plan de
10 redressement est de nouveau rejeté au second examen, l'entité visée peut demander,
11 conformément aux règles pour les audiences du NPCC, la tenue d'une audience en
12 présentant au NPCC une demande écrite à cet effet avec l'explication des motifs pour
13 lesquels elle considère que le plan de redressement devrait être approuvé. À l'issue de
14 l'audience, le NPCC recommande à la Régie le plan de redressement qu'il juge approprié.

15 Lorsque la Régie a rendu sa décision ou émis son ordonnance, le NPCC informe la
16 NERC, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, de l'approbation du plan de
17 redressement.

18 **6.6 Achèvement ou confirmation d'exécution d'un plan de redressement**

19 L'entité visée envoie, au moins une fois par trimestre, au NPCC des mises à jour sur
20 l'avancement de l'exécution du plan de redressement. Le NPCC surveille l'exécution de
21 tous les plans jusqu'à leur achèvement et peut faire des visites des lieux pour vérifier les
22 progrès réalisés.

23 À l'achèvement de l'exécution du plan de redressement, l'entité visée remet au NPCC une
24 déclaration, signée par le dirigeant responsable de l'exécution du plan ou par son
25 mandataire, attestant que toutes les mesures exigées par le plan de redressement ont été
26 appliquées. L'attestation inclut des données et informations suffisantes pour permettre au
27 NPCC d'en vérifier l'exactitude. Le NPCC peut demander d'autres données ou
28 informations et faire les évaluations de suivi, sur les lieux ou par contrôle ponctuel, ou les
29 audits de conformité qu'il juge nécessaires pour s'assurer que toutes les mesures énoncées
30 dans le plan de redressement ont été appliquées et que l'entité visée respecte maintenant
31 la norme de fiabilité en cause.

32 Si toutes les mesures exigées par le plan n'ont pas été appliquées dans le délai prescrit,
33 compte tenu de toute prolongation du délai initial consentie en application de l'article 6.3,
34 les contraventions à une norme de fiabilité visée par le plan de redressement intervenues
35 au cours du délai d'exécution initial feront l'objet de recours immédiats ; le NPCC devra
36 faire approuver un nouveau plan de redressement et le transmettre à la Régie pour qu'elle
37 en ordonne l'exécution. Le NPCC pourra aussi imposer à l'entité visée un audit de
38 conformité ou recommander à la Régie de lui imposer, lorsque requis, l'adoption de
39 mesures correctives.

40 Le NPCC communique à la Régie et à la NERC des relevés de progression trimestriels et
41 toute autre information que la Régie et la NERC peuvent demander. Lorsque
42 l'achèvement d'un plan de redressement a été vérifié, il en informe la Régie et la NERC.

43 **6.7 Tenue des dossiers**

44 Le NPCC tient, sur chaque plan de redressement, un relevé des informations suivantes :

- 45 • Dénomination de l'entité visée.
- 46 • Date de la contravention.
- 47 • Procédé de surveillance ayant permis de constater la contravention (déclaration de
48 conformité ou de contravention, audit, enquête, plainte, etc.)

- 1 • Date de l'avis de contravention et de sanction.
- 2 • Dates d'achèvement prévue et réelle du plan de redressement et principales dates
- 3 repères.
- 4 • Dates d'achèvement prévue et réelle de chaque mesure exigée.
- 5 • Modifications approuvées de dates repères, de dates d'achèvement et de portée du plan
- 6 de redressement.
- 7 • Avis d'achèvement donné par l'entité visée et données présentées comme justificatifs.

8
9

10 **7.0 IMPOSITION DE MESURES CORRECTIVES**

11 L'imposition de mesures correctives relève de la Régie. Le NPCC peut lui recommander
12 l'émission d'une directive imposant les mesures correctives qu'il juge urgentes pour
13 protéger la fiabilité du réseau de transport d'électricité contre un danger imminent. Cette
14 directive peut comprendre, entre autres, les mesures suivantes : imposer des critères,
15 limites ou restrictions touchant l'exploitation et la planification ; exiger certaines études
16 touchant le réseau ; définir des pratiques ou des lignes directrices pour l'exploitation ;
17 imposer des inspections, des essais et autres interventions pour confirmer des données,
18 des pratiques ou des procédures ; exiger une formation particulière pour le personnel ou
19 l'élaboration de plans d'exploitation particuliers ; ordonner à l'entité visée d'adopter un
20 plan pour remédier à une contravention et de s'y conformer ; imposer des procédés
21 d'audit plus complets ou une formation additionnelle ; obliger l'entité visée à appliquer
22 des pratiques, méthodes et lignes directrices définies par le coordonnateur de la fiabilité,
23 ou à renoncer à une activité pouvant provoquer une contravention à une norme de
24 fiabilité.

25 La directive imposant des mesures correctives peut être signifiée n'importe quand à
26 l'entité visée, y compris au cours de l'exécution de procédures relatives à une allégation
27 de contravention. Le NPCC précise dans sa recommandation à la Régie si les mesures
28 correctives rendent inutiles l'adoption d'un plan de redressement.

29 Avant de recommander à la Régie l'adoption d'une directive imposant des mesures
30 correctives, le NPCC consulte le coordonnateur de la fiabilité et, s'il y a lieu, l'entité visée
31 pour s'assurer que les mesures correctives ne sont pas incompatibles avec les directives
32 du coordonnateur de la fiabilité.

33 L'entité visée peut contester la recommandation d'une directive imposant des mesures
34 correctives par un avis écrit adressé à la Régie, avec copie au NPCC, dans les deux (2)
35 jours ouvrables suivant la délivrance de la recommandation de la directive pour demander
36 la tenue rapide d'une audience du NPCC. L'audience aura lieu à bref délai et sa
37 recommandation devra être soumise à la Régie pour décision, après consultation avec le
38 coordonnateur de la fiabilité, s'il y a lieu.

39 Quand la Régie émet une directive imposant des mesures correctives, elle en informe le
40 NPCC et la NERC dans les deux (2) jours ouvrables suivants.

41 La directive imposant des mesures correctives fixe un délai pour l'exécution et informe
42 l'entité visée que, si elle ne se conforme pas à la directive dans le délai prescrit, elle
43 risque de recevoir d'autres directives imposant des mesures correctives ou s'expose à des
44 sanctions sensiblement plus lourdes. Le NPCC surveille au besoin l'exécution de ces
45 directives pour s'assurer que l'entité visée respecte les normes de fiabilité.

46 L'entité visée doit se conformer à la directive même si elle la conteste.

1

2 **8.0 RAPPORTS ET PUBLICATION**

3 Le NPCC établit et soumet à la Régie et à la NERC tous les rapports requis avec les
4 données les plus récentes sur (1) la conformité aux normes de fiabilité des entités visées,
5 (2) toutes les contraventions alléguées et confirmées aux normes de fiabilité commises par
6 des entités visées, (3) l'état des contraventions alléguées, (4) les sanctions pécuniaires ou
7 autres, (5) les mesures correctives imposées, et (6) les plans de redressement approuvés,
8 avec des échéances pour toutes les mesures imposées et pour l'achèvement du plan.

9 Le NPCC soumet à la Régie et à la NERC, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, un
10 rapport confidentiel sur toute contravention alléguée aux normes de fiabilité, quelle que
11 soit la gravité de la contravention, et qu'elle ait été vérifiée ou fasse l'objet d'une enquête
12 en cours ; toutefois, si la contravention a amoindri ou peut amoindrir la fiabilité du réseau
13 de transport d'électricité, le délai de soumission du rapport du NPCC à la Régie, au
14 coordonnateur de la fiabilité (dans le cas des contraventions de niveau 3 ou 4) et à la
15 NERC est de quarante-huit (48) heures. Le rapport donne des détails sur la nature de la
16 contravention alléguée et sur les conséquences qu'elle pourrait avoir du point de vue de la
17 fiabilité du réseau de transport d'électricité, avec la dénomination de l'entité visée en
18 cause, l'échéancier pour l'évaluation de la contravention et son état d'avancement, et le
19 nom d'une personne-ressource au NPCC pouvant fournir des informations sur la
20 contravention effective ou alléguée.

21 Le NPCC soumet à la Régie et à la NERC, une fois par trimestre au moins, un rapport sur
22 l'état des contraventions alléguées, quelle qu'en soit la gravité, à l'égard desquelles une
23 décision finale n'a pas encore été rendue, ou le processus d'audience du NPCC n'est pas
24 encore achevé, ou des mesures de redressement (y compris celles qui font suite à un
25 règlement) n'ont pas été pleinement exécutées. Le NPCC veille à ce que les informations
26 fournies dans ces rapports soient à jour.

27 Le NPCC soumet à la NERC, dans les dix (10) jours ouvrables suivant chaque décision de
28 la Régie, un rapport sur les contraventions confirmées aux normes de fiabilité commises
29 par des entités visées, faisant état de toutes les sanctions pécuniaires ou autres, des plans
30 et échéanciers de redressement, et des règlements. Il envoie simultanément à l'entité visée
31 en cause un exemplaire du rapport avec un avis l'informant qu'elle peut soumettre à la
32 Régie et à la NERC une déclaration qui sera jointe au rapport lors de sa publication par la
33 NERC. La déclaration de l'entité visée doit être présentée sur le papier à en-tête de la
34 société et inclure le nom, le titre et la signature de l'un de ses dirigeants.

35 La NERC publie chaque rapport de contravention confirmée, accompagné de toute
36 déclaration soumise par l'entité visée, à l'issue d'un délai de cinq (5) jours ouvrables au
37 moins suivant la communication du rapport du NPCC à la Régie, à la NERC et à l'entité
38 visée.

39 Le NPCC soumet à la Régie et à la NERC, une fois par trimestre, un rapport sur l'état de
40 toutes les contraventions alléguées ou confirmées à l'égard desquelles des mesures de
41 redressement n'ont pas encore été entièrement exécutées. La NERC publie sur son site
42 Web un rapport trimestriel sur toutes les contraventions confirmées à des normes de
43 fiabilité, avec les décisions rendues par la Régie à leur égard au cours du trimestre
44 précédent, avec l'identité des contrevenants.

45

46 **9.0 CONSERVATION ET CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DONNÉES**

47 **9.1 Gestion des dossiers**

48 La politique de gestion des dossiers du NPCC doit inclure des modalités systématiques et
49 ordonnées de conservation et d'élimination des données électroniques et sur papier

1 relatives au PSCQ, ainsi qu'un contrôle de la conformité aux usages dans les affaires et
2 aux stipulations des lois et règlements. Elle doit respecter, au minimum, les règles visant
3 la conservation des données sur les normes de fiabilité qu'énoncent ces normes elles-
4 mêmes. La politique doit prévoir l'entretien de toutes les archives requises pour la mise
5 en œuvre du PSCQ.

6 **9.2 Conservation des données**

7 La politique de gestion des dossiers du NPCC doit prévoir la conservation pendant cinq
8 (5) ans au moins des informations et données créées ou reçues ayant un lien avec le
9 PSCQ, y compris les activités relatives aux audiences, à moins qu'une norme de fiabilité
10 ou la Régie stipule un délai de conservation différent. Lorsque les informations et
11 données sont importantes pour déterminer l'issue d'une contestation, le délai de
12 conservation ne commence à courir que quand la contestation a été réglée.

13 Sur demande de la NERC, le NPCC fournit à la Régie et à la NERC copie de toutes les
14 informations et données qu'il détient. La Régie et la NERC les conservent pour garder la
15 trace des activités exercées dans le cadre du PSCQ. Le NPCC préserve toutes les
16 indications de confidentialité figurant dans les informations et les données qu'il
17 communique à la Régie et à la NERC.

18 **9.3 Confidentialité et informations sur les infrastructures énergétiques critiques**

19 **9.3.1 Définitions**

20 Les informations ou données confidentielles créées ou reçues dans le cadre d'activités
21 liées au PSCQ, y compris celles qui se rapportent aux activités liées aux audiences du
22 NPCC, doivent être traitées comme telles. Les expressions « confidential information »
23 (informations confidentielles), « confidential business and market information »
24 (informations confidentielles sur les activités des entreprises et les marchés), « Critical
25 Energy Infrastructure Information » (informations sur les infrastructures énergétiques
26 critiques) et « Critical Infrastructure » (infrastructures critiques) ont le sens que leur
27 donne l'article 1501 des règles de procédure de la NERC, sauf définition contraire de la
28 Régie.

29 **9.3.2 Protection des informations confidentielles**

30 Le personnel du NPCC (y compris tout sous-traitant, consultant et bénévole de
31 l'industrie) et les membres de ses comités, ainsi que les participants aux activités du
32 PSCQ, doivent connaître l'article 1500 des règles de procédure de la NERC, qui traite des
33 informations confidentielles, ainsi que les décisions connexes de la Régie, et accepter de
34 s'y conformer.

35 **9.3.3 Informations sur les infrastructures énergétiques critiques**

36 Le NPCC veille à ce que le caractère confidentiel de toutes les informations touchant les
37 infrastructures énergétiques critiques soit respecté, conformément à l'article 1500 des
38 règles de procédure de la NERC et aux décisions connexes de la Régie. Les informations
39 sur les infrastructures énergétiques critiques sont biffées et ne sont pas publiées.

40

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34

ANNEXE 1

SUIVI EN CAS DE NON-SOUMISSION DE DONNÉES REQUISES

Si des données, informations ou autres documents (y compris un plan de redressement) demandés à une entité visée ne sont pas remis au NPCC à la date stipulée, le NPCC peut adopter successivement, pour chaque norme en cause, les mesures suivantes, en laissant à l'entité visée le délai raisonnable requis pour régler les difficultés liées à la fourniture ou au formatage des données.

Étape 1 : Le NPCC envoie un avis de suivi à la personne-ressource de l'entité visée.

Étape 2 : Le NPCC envoie un avis de suivi au vice-président responsable de la conformité, ou son équivalent, de l'entité visée (avec copie à la NERC et à la personne-ressource de l'entité visée).

Étape 3: Le NPCC envoie un avis de suivi au chef de la direction de l'entité visée, ou son équivalent (avec copie à la NERC, au vice-président responsable de la conformité de l'entité visée, ou son équivalent, et à la personne-ressource de l'entité visée).

Un audit complet de la conformité peut être entrepris à cette étape.

Étape 4 : Trente (30) jours après la date stipulée, le NPCC peut recommander à la Régie d'émettre un avis de contravention de niveau « critique » à une norme de fiabilité.

L'étape 4 ne s'applique pas aux audits de conformité ni aux demandes de suivi de redressement.